

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE N° 1709/98

fixant les mesures de lutte contre le charbon symptomatique

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 76, 90, 91 et 94 de la Constitution du 18 septembre 1992;

Vu la Loi n°91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux ;

Vu le Décret n°89-151 du 07 juin 1989 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°60-188 du 09 juillet 1960 établissant la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses à Madagascar ;

Vu le Décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar ;

Vu le Décret n°97-128 du 21 février 1997 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°97-129 du 21 février 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-217 du 27 mars 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 960/98 du 11 février 1998 portant définition et codification des mesures sanitaires à prendre en cas de maladies contagieuses ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

A R R E T E :

Article premier : Le présent arrêté définit les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de Charbon Symptomatique.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Direction des Services Vétérinaires : Autorité compétente de l'Etat en matière vétérinaire ;

Exploitation : Une installation utilisée pour l'élevage ou la détention des bœufs de reproduction ou rente ;

Bœuf suspecté d'être infecté : Tout bovidé présentant des Symptômes ou des lésions post mortem permettant de suspecter la présence de Charbon Symptomatique ;

Bœuf infecté : Tout bovidé :

sur lequel la présence de Charbon Symptomatique confirmée à la suite d'un examen effectué par un Laboratoire agréé officiellement, ou

sur lequel, s'il s'agit d'un foyer, des symptômes cliniques ou des lésions post mortem propres au Charbon Symptomatique ont été constatés ;

Boeuf suspecté d'être contaminé : Tout bovidé pouvant avoir été directement ou indirectement au contact du contact du microbe de Charbon Symptomatique ;

Confirmation de charbon Symptomatique : La mise en évidence du Charbon Symptomatique dans le cas prévu à l'article 15 du présent arrêté ;

Troupeau : L'ensemble des bovins de même statut sanitaire détenus dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique ;

Cantonement : Interdiction de sortir les animaux des pâturages où ils se trouvent, ou d'une zone géographique déterminée ;

Séquestration : Maintien des animaux dans de locaux fermés.

CHAPITRE PREMIER
**MESURES À PRENDRE EN CAS DE SUSPICION
DE CHARBON SYMPTOMATIQUE**

Article 3 : Lorsque dans une exploitation se trouvent des bovidés suspectés d'être infectés de Charbon Symptomatique, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, et conformément l'article 6 du Décret n° 92.285 du 26 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire, un arrêté de mise sous surveillance de cette exploitation pour une durée qui entraîne notamment l'application des mesures suivantes :

Isolement, séquestration, visites, recensement et marquage des bovidés,
Interdiction de tout mouvement de bovidés en provenance ou à destination de l'exploitation,
L'accès et la sortie de cette exploitation sont interdits à tout animal mort ou vivant, à tout objet, produit ou denrée, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local,
Réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic conformément aux instructions du Directeur des Services Vétérinaires,
Réalisation d'une enquête épidémiologique.

Article 4 : En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de bovidés suspectés de la maladie prend toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus à l'exclusion des points d et e.

Article 5 : L'Autorité administrative locale territorialement compétente, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, peut appliquer l'une des mesures prévues à l'article 3 ci-dessus à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée, permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

Article 6 : L'arrêté de mise sous surveillance est abrogé à partir du troisième jour suivant la visite lorsque toute suspicion de Charbon Symptomatique est écartée.

Le Vétérinaire Sanitaire en fait un rapport à l'autorité hiérarchique.

CHAPITRE II
**MESURES À PRENDRE EN CAS DE CONFIRMATION
DE CHARBON SYMPTOMATIQUE**

Article 7 : Lorsque l'existence de Charbon Symptomatique est officiellement confirmée, l'Autorité administrative territorialement compétente prend, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant local, un arrêté déclaratif d'infection pour une durée de soixante jours, en application de l'article 6 du décret n° 92.285 du 16 Février 1992 relatif à la Police Sanitaire.

Cet arrêté délimite un périmètre permettant l'application des mesures suivantes :

L'isolement, la séquestration, le cantonnement, la visite, le recensement des bovidés dans ce périmètre ;
La mise en interdit du même périmètre ;
L'interdiction de tenir des foires et marchés, du transport de la circulation du bétail et autres rassemblements de bovidés ;
La désinfection des étables, parcs ou terrains de parcours, véhicules ayant servi au transport, les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont prescrits par le Vétérinaire Sanitaire.

A l'expiration de la durée de surveillance et d'observation fixée par l'arrêté déclaratif d'infection, la levée des mesures sanitaires n'interviendra que vingt jours après la disparition du dernier cas de maladie.

Article 8 : En cas d'urgence et en attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues l'article 7 du présent arrêté, et en vue d'éviter l'extension du Charbon Symptomatique, l'Autorité administrative territorialement compétente peut, sur proposition du Directeur de Services Vétérinaires ou son représentant local, prendre un arrêté portant, pour un mois au maximum, application des mesures prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 9 : L'exposition, la vente ou la mise en vente des bovidés atteints de Charbon Symptomatique sont interdites.

Article 10 : Il est interdit de hâter la mort des malades par effusion de sang et de dépouiller les cadavres.

Article 11 : Les cadavres des animaux morts de Charbon Symptomatique ne sont pas consommables et ne peuvent en aucun cas, être commercialisés. Ils sont détruits sur place, incinérés ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive et de telle sorte que la couche de terre au dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Article 12 : En cas d'épizootie, et à défaut des propriétaires, l'Autorité administrative territorialement compétente désigne un enclos, dans lequel devront être portés ou enfouis tous les cadavres des animaux contaminés.

Article 13 : Il est défendu de faire paître un animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres d'animaux morts de Charbon, ou de livrer à la consommation de fourrages qui pourraient y être récoltés.

Article 14 : Dans le cas d'épizootie de Charbon Symptomatique, les mesures de prophylaxie médicale collective instruites par la Direction des Services Vétérinaires telles que Vaccination et traitement curatif, sont obligatoires. Elles ne peuvent être mises en œuvre que par les Vétérinaires et les assistants définis par l'article 10 de la Loi n° 91.008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Le diagnostic bactériologique du Charbon Symptomatique ne peut être confirmé que par des laboratoires agréés.

Article 16 : La désinfection est assurée par les propriétaires des boeufs malades et à leur frais, sous la direction et la surveillance du Vétérinaire Sanitaire.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 18 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 19 : Le Directeur des Services Vétérinaires et les Représentants de l'Autorité Administrative territorialement compétente sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 09 mars 1998

NDRIANASOLO